

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 04 juillet 2003

Avis n°10/2003

*relatif au projet de délibération portant création d'un sanctuaire baleinier**(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)*

☞ ☞ ☞

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 05 juin 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ***relative au projet de délibération portant création d'un sanctuaire baleinier***,

Vu l'avis du Bureau en date du 02 juillet 2003,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 04 juillet 2003, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

1.1 Génèse des sanctuaires baleiniers

Depuis la création de la Commission Baleinière Internationale (CBI), issue de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 02 décembre 1946, cette activité est strictement encadrée au niveau international.

Cependant, malgré le moratoire actuellement en vigueur, un certain nombre de pays utilisent le prétexte d'études scientifiques pour continuer à chasser la baleine.

Afin de contrer cette pêche, des sanctuaires baleiniers ont été créés, dont celui instauré dans le Pacifique en 1994 et couvrant la zone comprise entre 40° de latitude Sud et l'Antarctique.

1.2 Origine du sanctuaire baleinier projeté

Dans l'optique de protéger les baleines de la région lors de leurs phases de migration et de reproduction, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont proposé en juillet 2001, à l'occasion de la 53^{ème} réunion de la CBI, la création d'un sanctuaire baleinier comprenant les eaux situées entre l'équateur et 40° de latitude Sud.

Cette proposition n'a toutefois pu recueillir la majorité nécessaire à son adoption et, en raison du *lobbying* pratiqué par des « pêcheurs » opposés à une telle mesure multilatérale, son adoption a été repoussée lors de la récente réunion de la Commission.

Dans ces conditions, la solution alternative permettant de protéger partiellement les baleines du Pacifique consiste en l'exercice de la compétence reconnue aux Etats côtiers par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de réglementer l'exploitation des ressources biologiques de leurs eaux territoriales et intérieures, ainsi que la zone économique exclusive (ZEE).

1.3 Légitimités locales de la création

Les eaux de la Nouvelle-Calédonie sont fréquentées par de nombreuses espèces de cétacés, en particulier des baleines, dont la présence est à l'origine d'une activité touristique en plein développement. Ces mammifères marins fréquentent aussi bien la zone économique exclusive que les eaux territoriales et intérieures, notamment lors de la période de reproduction.

En outre, les eaux néo-calédoniennes constituent un lieu de destination privilégiée de certaines espèces de cétacés à l'occasion de leur migration hivernale hors de la zone antarctique.

II. LE PROJET DE DELIBERATION EN QUESTION

2.1 Source

La combinaison des articles 20 et 22-10° de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 indique qu'il appartient à la Nouvelle-Calédonie de procéder à la réglementation des ressources dans les eaux territoriales générées par les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province et dans la ZEE.

2.2 Objet

Le présent projet de délibération a donc pour objet de créer un sanctuaire baleinier dans les zones maritimes susmentionnées et de protéger ainsi une ressource naturelle d'une importance grandissante en Nouvelle-Calédonie.

Une telle initiative s'inscrit également dans le cadre de la coopération en matière de protection régionale des espèces mammifères marines, le sanctuaire néo-calédonien s'ajoutant aux dispositifs adoptés par la Nouvelle-Zélande, l'Australie, les îles Cook, Niue, les îles Samoa, la Polynésie française et la Papouasie Nouvelle-Guinée.

2.3 Dispositions

L'article 1^{er} crée un sanctuaire baleinier dans l'ensemble de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (ZEE et eaux territoriales et intérieures des îles situées en dehors du territoire des provinces). Les espèces protégées par le dit sanctuaire sont les cétacés du sous-ordre des mysticètes (baleines à fanons) et les cachalots.

L'article 2 énonce les interdictions en vigueur dans l'espace maritime défini à l'article 1^{er}.

L'article 3 prohibe un certain nombre d'activités économiques liées à l'exploitation des animaux visés par le projet de délibération.

L'article 4 prononce l'interdiction d'importer ou d'exporter les dits animaux ou parties de ces derniers.

Les dérogations aux interdictions font l'objet de **l'article 5**. Il s'agit de permettre certaines opérations, notamment à but scientifique, telles le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur les carcasses des baleines mortes. Ces dérogations sont accordées par le Gouvernement, après avis de la commission des ressources marines.

Le Gouvernement est également habilité à adopter toute mesure nécessaire pour préciser ou compléter la liste des animaux visés à l'article 1^{er}, ainsi que toutes dispositions réglementant l'approche de ces animaux dans l'espace maritime relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.

Les articles 6, 7 et 8 concernent les dispositions pénales.

L'article 9 est l'article d'exécution.

III. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social rappelle que la surveillance des eaux de la zone économique exclusive ressort de la compétence de l'Etat.

Il note que l'environnement général de la Nouvelle-Calédonie ne constitue pas une zone de pêche de baleines importante. **Il précise** que ce sont les eaux tempérées qui font l'objet d'autres activités de pêche accrues.

Au regard de la proposition rejetée de création d'un sanctuaire baleinier comprenant les eaux situées entre l'équateur et 40° de latitude Sud en juillet 2001 par la Commission Baleinière Internationale (CBI), **le Conseil Economique et Social explique** que l'adoption d'une telle proposition nécessite un vote favorable de 70% des membres de la CBI.

Il met en exergue le fait que les dispositions du présent projet concernent toutes les eaux à l'exception des domaines maritimes des Provinces Nord, Sud et Iles soit environ deux millions de km².

Il indique qu'une délibération de la Province Sud, constituant le pendant du présent projet de délibération, est en cours de réalisation et sera examinée au prochain comité de l'environnement. **Le Conseil Economique et Social ajoute** que les Provinces Nord et Iles ont également à l'étude l'élaboration de ce type de texte.

Le Conseil Economique et Social tient à préciser que les législations individuelles des pays de la zone relatives aux sanctuaires de cétacés ne peuvent s'appliquer aux eaux internationales.

Le Conseil Economique et Social insiste sur le fait que le gouvernement pourra accorder des dérogations (cf. article 5) suivant les motifs donnés (ramassage de l'ambre, sculpture et vente de dents de cachalots, etc.). **Il signale** qu'il n'est pas de l'intérêt du Gouvernement de prohiber une production mais plutôt de la réguler.

Le Conseil Economique et Social indique que la commission des ressources marines, créée en 1990, est une structure au sein de laquelle siègent :

- le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- trois membres du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant par province des services techniques compétents dans le domaine des pêches maritimes et de l'aquaculture,
- le directeur de l'IRD,
- le délégué de l'IFREMER en Nouvelle-Calédonie,
- le directeur des affaires maritimes, chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes,
- le chef du groupe de ZONECO,
- un représentant par province des pêcheurs professionnels.

Le Conseil Economique et Social remarque que le but de l'association « opérations cétacés » réside dans la promotion de la connaissance des mammifères marins (principalement les baleines à bosses et les vaches marines) au travers d'interventions pédagogiques et de recherches scientifiques donnant la priorité à l'aspect migratoire (notamment sur le lien existant entre les populations néo-calédoniennes de baleines et les autres populations de la région). **Il note** à cet égard que la population baleinière « locale » connaît très peu d'échanges avec les baleines environnantes. **L'Institution constate** que les éléments collectés par l'association dans le cadre de programmes régionaux ont ainsi pu mettre en exergue l'intérêt de créer un sanctuaire dont la réglementation assurerait la protection des mammifères lors de leur reproduction et mise à bas. **L'Institution ajoute** que l'association « opération cétacés » a recensé environ 500 baleines dans la zone économique exclusive néo-calédonienne.

Au regard du souhait de l'association « opération cétacés » de voir le présent projet de délibération étendu à l'ensemble de l'ordre des cétacés, **le Conseil Economique et Social souligne** que l'article 5 du texte projeté prévoit que « le gouvernement est habilité à adopter toute disposition visant à compléter ou à préciser la liste des animaux(...) ».

IV. PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social juge opportun qu'une information sur la création de ce sanctuaire baleinier soit réalisée auprès de la population et des pays voisins.

Le Conseil Economique et Social estime en outre qu'il sera nécessaire d'apporter des précisions dans le projet de délibération quant aux parties de mammifères (ou tous produits obtenus à partir de ces derniers) qui pourraient être autorisées à la vente.

Le Conseil Economique et Social souhaite que les services de l'Etat renforcent leurs moyens de surveillance.

Il suggère qu'une réglementation relative aux conditions d'approche et d'observation des mammifères marins (cf. le développement du *whale- watching*) soit mise en œuvre.

Il soutient enfin le vœu de l'association « opération cétacés » de voir l'application du projet de texte étendue à l'ordre des cétacés et des mammifères marins dans leur ensemble, tout en ménageant des dérogations pour respecter les facteurs culturels.

V. CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social approuve le présent projet de délibération tel que proposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE**LE PRESIDENT****Léontine PONGA****Bernard PAUL**